

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-06-13a-00775  
MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00775-041-001

Dénomination du projet : CONTOURNEMENT DE SAINT FLOUR ET ROFFIAC

DAU - Date de mise à disposition : 19/06/2017

Lieu des opérations : Roffiac, Saint-Flour

Bénéficiaire : société "la Planez RD926"

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le tracé retenu impacte une Zone Natura 2000 et touche une grande diversité d'espèces protégées dont plusieurs possèdent un Plan National d'Action - PNA.

### 1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- **Methodologies** (pages 484 à 490) : Plusieurs cours d'eau dont le Lander et ses sources sont traversées, détruisant 4,38ha de zones humides. Les espèces inféodées aux zones humides (en particulier les Poissons), auraient dû faire l'objet de recherches plus spécifiques (que d'enquête auprès de structures dédiées). Par ailleurs, tous les groupes taxonomiques n'ont pas été recherchés (comme certains insectes, notamment ceux liés aux vieux bois ou boisements humides). Ainsi, le dossier présente des fragilités juridiques lors de son instruction. Enfin, tout le cycle biologique de chaque espèce n'a pas forcément été observé (par exemple, seulement juin et juillet 2016 pour les Chiroptères, avril-mai pour les Amphibiens,...). Certaines espèces n'ont pas été sérieusement recherchées (en particulier les espèces aquatiques : Mammifères semi-aquatiques en dehors de la Loutre, poissons, Ecrevisse à pattes blanches,...).
- **Espèces concernées** Sauf pour les oiseaux, les protocoles et les périodes d'inventaires ne permettent pas d'apprécier suffisamment la richesse biologique du site impacté. Le dossier avec la plus forte densité française de Milan royal (espèce PNA) est concerné par le projet (2 nids détruits, d'autres perturbés). Les impacts pour certaines espèces sont sous-évalués (notamment pour les Amphibiens en phase terrestre et de dispersion, les corridors de dispersion se trouvant certainement coupés tout le long du tracé : sujet non abordé dans le dossier ; même type de remarque pour les Reptiles).

**Conclusion :** les inventaires sont insuffisants concernant les espèces patrimoniales, notamment les espèces dotées d'un PNA non citées dans l'étude.

### 2. Avis sur la séquence ERC :

- **Évitement et réduction :**
  - o Le dossier présente les différentes variantes envisagées à l'amont du projet (pages 215-239). Le choix de la variante retenue s'appuie clairement sur un choix économique et de préservation du patrimoine culturel (et de la tranquillité de quelques habitations). Il se conçoit. Néanmoins, le dossier expose clairement, à ce stade, que les critères environnementaux ont ici été considérés en second plan pour décider du tracé de la variante retenue (la n°2, la plus impactante pour la biodiversité), alors que les variantes 4 à 6 sont de moindre impact écologique évident. Il y a donc confusion dans le dossier entre l'évitement réel (modifier le tracé pour éviter les zones sensibles écologiquement) et l'évitement visant à réduire une emprise sur un habitat d'enjeu écologique fort (ou à seulement « réduire le salage selon la météo pour limiter les atteintes aux cours d'eau traversés », p346). Le même type de remarque concerne la compensation. Ainsi, la phase d'évitement de la séquence ERC n'est pas respectée dans ce dossier, en particulier pour la faune.
  - o En conséquence, la mesure EVIT1 n'est pas une mesure d'évitement, mais de réduction. Le projet ne propose donc pas de réelle mesure d'évitement et reporte sur les mesures compensatoires le poids de l'équivalence écologique en réponse aux impacts résiduels du projet.
  - o Le projet annonce en page 110 du dossier la création de rejets d'eaux pluviales dans tous les cours d'eau et milieux humides le long du projet, impliquant une dégradation de l'état des milieux (physique et chimique). Aucune mesure d'évitement, sinon de réduction des impacts associés n'est proposée, hormis la mise en place d'un système de collecte et d'épuration (non décrit dans le dossier).
  - o Le projet traverse 4 rivières dont les sources de l'une d'elles. La gestion post-implantation de l'ensemble du contournement va nécessiter des entretiens en phase d'exploitation, et des infrastructures appropriées pour accéder aux piles de ponts, viaduc ou remblais. Ce sujet n'est pas abordé dans le dossier. Les impacts sont pourtant probablement conséquents et auraient dû faire l'objet de mesures appropriées de réduction, voire d'évitement.
  - o Une dérivation temporaire de cours d'eau (sans précisions techniques) et la pose de gués busés ne peuvent être considérées comme négligeables pour les espèces aquatiques comme le Chabot. De plus, les infrastructures qui devront être réalisées pour assurer l'entretien du contournement ne feront qu'ajouter des risques aux impacts éventuels sur la faune aquatique (avis divergent à la page 248).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- o Le projet ne s'attarde que sur le cas de l'Alyte accoucheur pour les Amphibiens, alors que d'autres espèces sont présentes et sont tout aussi sujettes à un risque de destruction d'individus et d'habitats. Elles peuvent par ailleurs nécessiter des mesures dédiées, différentes de celles proposées pour l'Alyte, induisant un risque juridique au dossier.
- o Mesure de réduction RED3a : afin de limiter les risques de destruction d'individus de faune arboricole (notamment sur les Chiroptères), les défrichements devront avoir lieu entre septembre et octobre impérativement, sur tous les boisements.
- o Mesure de réduction RED3c : l'utilisation des nichoirs doit impérativement être évitée.
- o La mesure RED6 doit être reconsidérée, notamment sur les capacités de passage de la faune dans les buses, car considérée comme trop petite pour la plupart des espèces. Les normes proposées notamment pas le CEREMA indiquent plutôt des passages de 4m de côté pour autoriser le passage de la faune, et non des buses d'1m de largeur.
- o Il est proposé une translocation de 3 pieds de *Lilium martagon* et des 150 pieds de *Gagea lutea*; cette proposition n'a guère d'intérêt pour la conservation des espèces. Le CNPN préconise de les remplacer par des actions de gestion conservatoire et/ou restauration d'habitats de ces espèces ; même chose pour cette mesure dans le site de compensation du Vedemat.

- Compensation et accompagnement :

- o Le CNPN ne perçoit pas du tout l'évaluation des risques de destruction d'individus considérée comme nulle pour certaines espèces (l'Alyte) ou négligeable pour d'autres (certains Chiroptères, car les effectifs sont dits « négligeables », p384). Ces espèces méritent des mesures de compensation (même en automne, un seul arbre peut contenir près de 100 individus d'une même colonie de Murin d'Alcathoe, donc son abattage peut éliminer la population de tout un linéaire de cours d'eau l).
- o Hormis pour les zones humides, les surfaces impactées pour chaque catégorie d'habitats ne sont pas suffisamment claires. Par exemple, on n'identifie pas bien les surfaces de boisement avec des gîtes arboricoles de Chiroptères détruits. Il est donc délicat de juger des compensations proposées.
- o Les mesures COMP1 doivent impérativement être mises en œuvre.
- o La mesure COMP2 est insuffisante, notamment pour le franchissement de la route (elle n'est pas fonctionnelle comme l'ont montré des études récentes). Par ailleurs, la plantation de jeunes arbres qui mettront 70 ans avant de proposer à nouveau des habitats favorables ne permet pas de compenser la disparition immédiate d'arbres anciens. Le dossier doit proposer une mesure de préservation des systèmes boisés existants en périphérie du tracé sur le très long terme.
- o La mesure COMP3 doit s'accompagner d'un classement de protection plus fort qu'un classement au titre des ENS. Par ailleurs, une gestion de type îlot de sénescence comme proposé pour le secteur Milans 1 (parcelle 516) implique une absence d'interventions sylvicoles, donc ne pas créer d'artificialisation inutile (création de clairière ou chablis).
- o Compte-tenu du statut français (et européen) du Milan royal (espèce disposant d'un PNA, un ratio de compensation de 1 pour 1 apparaît très largement insuffisant.
- o La création d'une telle déviation pourrait impliquer un aménagement foncier favorable au développement d'une urbanisation accélérée à moyen terme entre St Flour et la déviation, d'autant plus que les zones d'activités actuelles sont plutôt orientées vers le nord de St Flour, donc vers la variante envisagée. Aucune garantie foncière n'est avancée dans le dossier pour sécuriser les milieux naturels intercalés.
- o Enfin l'incidence de l'aménagement foncier (AFAF) consécutif du projet routier sur les espèces protégées est-il bien pris en compte ? Le dossier devrait évoquer les effets cumulatifs des aménagements en projet ou en cours dans la proximité des travaux en projet. Il n'en est rien. Auquel cas les mesures compensatoires présentées sont très insuffisantes et ne sont pas en mesure de répondre à l'une des conditions de dérogation à la protection des espèces protégées : « la dérogation ne doit pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ».
- o **C'est pour cet ensemble de remarques et de lacunes qu'un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation à la protection des espèces protégées pour le projet d'infrastructure.**

DELEGATAIRE CNPN Faune/Flore : Michel METAIS

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 19 août 2017

Signature :

